

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 16.335 du 25 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par Mme X qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour prise le 22 octobre 2007 et notifiée le 12 novembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 bis) notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Vu la note d'observation.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 novembre 2003.

Le 12 novembre 2003, elle a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 26 janvier 2004. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la dite décision qui est toujours pendant.

Le 12 septembre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 22 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée à séjourner en Belgique durant sa procédure d'asile qui a commencé en date du 12/11/2003 et qui s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 26/01/2004. Le recours en annulation introduit le 24/02/2004 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante fait état de craintes de persécutions en raison de son appartenance à l'Eglise « Armée de Victoire » et au mouvement « sauvons le Congo ». Elle mentionne des arrestations et des pratiques de répression de ces mouvements. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et l'intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir le fait d'avoir suivi une formation en informatique, une formation d'auxiliaire polyvalente et de disposer de soutien au sein de la population belge ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle des promesses d'embauches émanant du CPAS de Pont-à-Celles Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'obtention d'un permis de travail. De plus, remarquons que toutes activités professionnelles qui auraient été prestées par la requérante depuis son arrivée en Belgique ne seraient pas légales.

1.3. En date du 22 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26 janvier 2004.»

## 2. Question préalable : la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 19 février 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 20 février 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, des principes généraux de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Dans une première branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile, que cette procédure s'est clôturée négativement et que depuis lors, elle réside sur le territoire de façon illégale. Elle estime qu'en retenant l'illégalité de son séjour la partie défenderesse rajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980 et qu'ainsi la motivation de l'acte attaqué manque en droit.

**3.3.** Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que les différents éléments d'intégration qu'elle avait avancés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas statué *in specie* sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse se borne à considérer que la longueur du séjour, l'intégration et les nombreuses attaches que la partie requérante a nouées ne sont pas des circonstances exceptionnelles alors que cette dernière a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de formation en informatique, un certificat d'« auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivités » ainsi qu'un courrier du CPAS par lequel il émet sa volonté de l'engager. Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate car elle ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis.

**3.4.** Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'acte entrepris en ce qu'il considère que, dès lors que les faits allégués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne diffèrent pas des motifs de sa demande d'asile qui n'a pas été jugée crédible, ils n'appellent donc pas une appréciation différente de celle des instances d'asile. Elle rappelle que le champ d'application de l'article article 9, alinéa 3, est différent et plus large que celui de la Convention de Genève. Elle souligne également que vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les craintes qu'elle avait alléguées pouvaient recevoir une appréciation différente. En conséquence, la position de la partie défenderesse apparaît comme stéréotypée et cette dernière manque à son obligation de motivation formelle et viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.5.** Dans une quatrième branche, la partie requérante critique l'acte entrepris en ce qu'il considère que la promesse d'embauche du CPAS ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'un permis de travail et que dès lors, les activités que cette dernière aurait

prestées depuis son arrivée en Belgique seraient illégales. Or, elle explique avoir transmis à la partie défenderesse le certificat d'immatriculation qu'elle avait obtenu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et qui attestait qu'elle pouvait exercer sa profession pendant un certain laps de temps. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision en respectant le principe de proportionnalité étant donné qu'il n'est pas sûr que la séparation d'avec ses attaches sociales qui lui est imposée soit d'une durée déterminée. Elle considère donc que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation et que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**4.2.** Sur la première branche du moyen, le Conseil entend souligner que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

**4.3.** Sur les deuxième et quatrième branches du moyen, réunies, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, une attestation de formation en informatique, un certificat d'« auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivités » ainsi qu'une proposition d'embauche ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires

à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ( C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916 ; C.E., 4 juin 2004, n°132.064 ; C.C.E., 21 déc. 2007, n°5389).

En l'espèce, à la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par la partie requérante en sorte qu'elle a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Il relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec les attaches sociales qu'elle a nouées mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Concernant l'argumentaire de la partie requérante ayant trait à la promesse d'embauche d'un C.P.A.S. , le Conseil tient à rappeler, qu'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour ( C.E., 4 juin 2004, n°132.064 ; C.C.E., 21 déc. 2007, n°5389).

En outre, concernant le fait que selon la partie défenderesse, la partie requérante n'était pas autorisée à travailler depuis son arrivée en Belgique, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une remarque de celle-ci n'ayant aucune influence sur la décision. Dès lors que le constat qu'établit la partie défenderesse ne porte pas à conséquence, cet élément est non pertinent. En outre et au surplus, l'attestation d'immatriculation dont se prévaut la partie requérante n'était valable que pour une période de douze mois expirant le 22 septembre 2006 en sorte que, au moment de la prise de la décision querellée, la partie requérante n'était plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Enfin, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative à l'incertitude de la « durée déterminée » de la rupture des attaches sociales qui lui est imposée, ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

Ces branches ne sont pas fondées dès lors que la partie défenderesse a, en répondant à chacun des arguments avancés par la partie requérante, respecté son obligation de motivation formelle et adéquate et n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**4.4.** Sur la troisième branche, le Conseil entend rappeler que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est certes différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il s'ensuit qu'après que le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides se soit prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition.

En effet, celui-ci requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E., 20 sept. 2002. n° 110.502).

**4.5.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, d'une part, qu'il est pris suite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2004 et, d'autre part, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,  
I. CRISTOIU, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU.

C. COPPENS.